



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)**

Maitre de l'ouvrage et coordonnateur :
Commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL
257 Rue François Cachoud
38710 SAINT ALBAN DE MONTBEL

AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE

Établi en application :
**des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 59 du décret
du 25 mars 2016 n°2016-360**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE	1
ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	4
1-2. Décomposition en tranches et lots.....	4
1-3. Intervenants.....	4
1-3.1. Co-traitance.....	4
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	4
1-3.3. Maîtrise d'œuvre.....	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
A - Pièces particulières.....	5
B - Pièces générales.....	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES	5
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages.....	5
3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :.....	5
3-1.2. Forme des prix.....	6
3-1.3. Approvisionnements.....	6
3-1.4. Répartition des paiements.....	6
3-1.5. Tranches conditionnelles.....	6
3-1.6. Répartition des dépenses communes de chantier.....	6
3-2. Variation dans les prix.....	7
3-2.1. Les prix sont fermes actualisables.....	7
3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	7
3-2.3. Choix des index de référence.....	7
3-2.4. Modalités d'actualisation des prix.....	7
3-3. Règlement.....	7
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	8
4-1. Délai de réalisation.....	8
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	9
4.3 - Pénalités - primes d'avance.....	9
4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....	9
4.3.2 - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS.....	9
4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions.....	9
4.3.4 Pénalités diverses.....	9
4.3.5 Primes d'avance.....	10
4.4 - Repli des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	10
4.6 – Décision de poursuivre.....	10
4.7 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement.....	10

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5-1. Retenue de garantie	10
5-2. Avance	11
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6-1. Provenance des matériaux et produits.	11
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	12
7-1. Piquetage général.....	12
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES.....	12
TRAVAUX.....	12
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
8-2. Études d'exécution des ouvrages	12
A) Principes généraux	13
B) Autorité du coordonnateur S.P.S.....	13
C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	13
D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	14
E) Locaux pour le personnel	14
8.5 - Plan d'assurance qualité	14
8.6 - Registre de chantier	14
8.7 - Installation et organisation du chantier.....	14
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	15
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	15
9.2. Réception	15
9-2.1. Réception des ouvrages.....	15
9-2.2. Réceptions partielles	15
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	15
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
9-5. Documents fournis après exécution.....	15
9-6. Délai de garantie.....	15
9-7. Garanties particulières	15
Article 10. ASSURANCES.....	16
Article 11. Résiliation du marché.....	16
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Le marché concerne l'aménagement du Cœur de village sur la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL (73).

L'exécution comprend l'ensemble des prestations de pose y compris les matériaux et matériels nécessaires à la complète installation des ouvrages.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Bordereau des Prix Unitaires.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de SAINT ALBAN DE MONTBEL, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le marché est passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 59 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360

1-2. Décomposition en tranches et lots

Les travaux ne comportent pas de tranche.

Les travaux comportent 6 lots :

- LOT N°1 : TERRASSEMENTS – RÉSEAUX – ENROBÉS
- LOT N°2 : PAVAGES – DALLAGES – BÉTON SABLÉ – MAÇONNERIES - BORDURES
- LOT N°3 : LOCAL WC ET GRENETTE
- LOT N°4 : MISE EN PLACE D'UN ASCENSEUR
- LOT N°5 : TRAVAUX D'ESPACES VERTS
- LOT N°6 : FOURNITURE DE VÉGÉTAUX

1-3. Intervenants

1-3.1. Co-traitance

En cas de groupement celui-ci devra être solidaire.

Après attribution du marché, si le titulaire est un groupement, il devra assurer sa transformation en groupement solidaire, s'il n'avait pas cette forme au stade de la remise des offres.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre du marché est le:

Bureau DEN HENGST et Associés
62, rue des Ducs de Savoie - 74200 Thonon les Bains
Tel 04 50 71 13 42 - fax 04 50 71 13 51
E-mail : willem.den-hengst@wanadoo.fr

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

A - Pièces particulières

1. L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles;
2. Le présent CCAP et ses annexes éventuelles;
3. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les Bordereaux des Prix Unitaires;
6. Les plans d'exécution ;
7. Mémoire Technique ;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-2.2 du présent CCAP.

- Le Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8/9/2009 publié au J.O du 1/10/2009) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les normes Françaises et Européennes
- La réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution liées aux conditions générales d'exécution définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux des autres marchés indiqués dans le CCTP.

3-1.2. Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-1.3. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-1.4. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-1.5. Tranches conditionnelles

Le délai d'affermissement des tranches conditionnelles sera de 12 mois au maximum à compter de date de réception de la tranche ferme.

En l'absence de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle dans les délais prescrits, le titulaire du marché sera dégagé de toute obligation et le marché sera considéré comme achevé.

Les prix du marché initial sont fixés sur des bases identiques pour la tranche ferme et les tranches conditionnelles. Le prix de la tranche conditionnelle sera revalorisé selon l'article 3.2.

Etant donné que les charges fixes liées aux travaux sont prises en compte dans chaque tranche, il ne sera pas versé d'indemnités d'attente et de dédit.

3-1.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes de chantier ci-après seront à la charge de l'entreprise du lot 1.

Les prix qui sont fournis par l'Entrepreneur comprennent les dépenses d'établissement afférentes à (aux) :

- l'exécution des branchements, raccordements et réseaux provisoires nécessaires à la réalisation du chantier et des essais,
- l'établissement des panneaux de chantier,
- installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie...),
- les réseaux et équipements nécessaires au fonctionnement des installations (à conserver ou non) pendant le chantier.
- la réalisation des accès de chantier y compris la protection,
- l'accès permanent et protégé des riverains,
- l'équipement intérieur du local avec des tables et chaises pour organiser les réunions de chantier et une armoire de rangement pour les dossiers techniques. L'entrepreneur affichera un plan d'exécution des travaux sur les murs du local,
- les opérations de piquetage général de l'opération et de conservation des piquets pendant toute la durée d'exécution des ouvrages y compris pendant la période intermédiaire entre la phase aménagements de surface provisoires et la réalisation des revêtements définitifs. L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre la position des piquets sur un plan 1/200, dénommé plan d'implantation,
- le nettoyage courant hebdomadaire en cours des travaux ainsi que le nettoyage général en fin des travaux,
- le maintien en fonctionnement par tout moyen approprié des réseaux enterrés. Les travaux nécessaires devront être soumis à l'approbation préalable des concessionnaires concernés,
- les aires de stockage des matériaux - terre végétale, tout-venant - réutilisés,
- la remise en état des aires de stockage,

et les dépenses de consommations correspondant à(aux) :

- consommations d'eau et d'électricité (les consommations électriques correspondant aux épuisements feront l'objet d'un poste détaillé),
- frais de chauffage des différents locaux relevant du marché,
- consommations téléphoniques.

Pour le nettoyage du chantier, l'Entrepreneur titulaire du marché doit prescrire à chaque Entrepreneur sous-traitant :

- qu'il laisse le chantier propre et libre de tous déchets après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- qu'il évacue à sa charge ses propres déblais,
- qu'il procède quotidiennement au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

En cas de carence de l'Entrepreneur concerné et quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée du Maître d'œuvre restée sans effet, celui-ci aura la possibilité de faire intervenir une entreprise de nettoyage et le montant des travaux réglés à cette entreprise par le Maître d'Ouvrage viendra en déduction des sommes dues à l'Entrepreneur responsable.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.1. Les prix sont fermes actualisables

Suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2018. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché sont définis et appliqués aux prix indiqués dans le tableau suivant :

Index	Libellé	Prix du marché
TP01	Index général	Tous les prix du lot n°01-02-04
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	Tous les prix du lot n°03
EV 3	Travaux de création d'espaces verts	Tous les prix du lot n°05 et n°06

Ces index sont publiés :

- sur le site internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire « construction.equipement.gouv.fr » ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-2.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I(o)$$

Dans laquelle $I(o)$ et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-3. Règlement

Les règlements seront effectués par mandat administratif selon les modalités de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

- 1) Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les

mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

2) Le comptable payeur sera pour la commune de SAINT ALBAN DE MONBEL : **Madame Valérie DRECLERC, Comptable Public et Trésorière de PONT DE BEAUVOISIN (TRESORERIE DE PONT DE BEAUVOISIN 1 avenue du Baron de Crousaz 73330 PONT DE BEAUVOISIN)**

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai de réalisation des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il démarre à la date fixée dans l'ordre de service ordonnant le lancement des travaux.

Ce délai inclut la période de préparation, dont la durée est fixée à l'article 8 du présent document.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant la station la plus proche du chantier).

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE ET DUREE
Précipitations	20 mm / jour
Neige	5 cm
Gel	- 5°

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, l'entrepreneur subit une pénalité forfaitaire de 800 euros, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux. Le titulaire ne sera pas exonéré de pénalités au-dessous d'un certain seuil.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des demandes concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure de cette entreprise par ordre de service, une pénalité égale à 150 euros hors taxes par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à celui-ci, sans préjudice du recours éventuel du maître d'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 80 euros, pour toute absence constatée.

Pour les réunions de chantier, tout retard supérieur à 15 minutes sera considéré comme une absence. L'entreprise sera alors sanctionnée d'une pénalité forfaitaire fixée à 40 euros, sauf si elle s'est fait excuser auprès du maître d'œuvre 48 heures au moins avant la réunion.

4.3.4 Pénalités diverses

- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones de stockage = 1500 € HT / jour calendaire constaté.
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus = 500 € HT/ jour calendaire constaté
- Absence de dispositif de nettoyage et de décrochage des engins avant sortie du chantier = 500 € HT/ jour ouvrable constaté
- Défaut d'intervention dans les 2 heures suites à appel du MOA ou du MOE pour balayage des voies = 500 € HT/ jour calendaire
- Nettoyage des toupies en dehors des emprises spécifiquement prévues à cet effet = 500 € HT / jour ouvrable constaté
- Une pénalité de 150 euros sera appliquée, par dérogation au C.C.A.G., pour absence du panneau d'information sur le chantier.
- Par dérogation à l'article 13.32 du C.C.A.G., le titulaire subira, par jour de retard calendaire

dans la transmission au maître d'œuvre du projet de décompte final, du décompte final et du (des) dossier(s) de récolement stipulés à l'article 7-3, une pénalité de 1/3000 du montant du marché correspondant.

- En cas de sous-traitance non déclarée, constatée par le maître d'œuvre, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 20 % (vingt pour cent) du montant des travaux fixé dans le marché.
- Pendant les réunions, le téléphone portable devra être coupé ou sur mode silencieux.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur sont définis ci-après :

- Les plans et autres documents à fournir par l'entreprise devront être remis au maître d'œuvre, au plus tard, 10 jours après les opérations préalables à la réception des travaux.

En cas de retard, une retenue égale à 300 euros hors taxes par jour de retard, limitée à 1 200 euros, est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Décision de poursuivre

Si le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le Représentant du maître d'ouvrage, dans le respect des conditions prévues à l'article 65 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

4.7 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire du marché de la présente consultation, des marchés complémentaires au sens de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire du marché de la présente consultation, des marchés de travaux ayant pour objet des prestations similaires au sens de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier

acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance

Une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché.

Conditions de constitution de l'avance ainsi que les modalités de remboursement :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 133 à 135 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre et selon prescriptions du bordereau des prix unitaires.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles est effectué, par le titulaire.

Par dérogation à l'article 27.31 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Le titulaire aura en charge de réaliser des déclarations d'intention de travaux à faire en temps opportun (10 jours au moins avant le début des travaux) auprès des services gestionnaires des ouvrages rencontrés ou situés à proximité tels que les lignes électriques, lignes de télécommunications, conduites d'eau et d'assainissement, gazoducs, oléoducs, etc.,

Les réseaux sensibles devront être marquer (suite aux informations données par les services gestionnaires sur plan ou sur chantier selon la classe des plans remis) , ce marquage sera formalisé par un procès-verbal.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'1 mois compris dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution de la voirie et des réseaux sont établies par le maître d'œuvre et fournies au

présent DCE. Un exemplaire sur support informatique sera fourni au titulaire, au plus tard lors de l'envoi de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux. »

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Les études d'exécution de la voirie et des réseaux sont établies par les entreprises titulaires de ces lots.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le P.P.S.P.S. simplifié
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 a) du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros HT, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.5 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes : Le PAQ définira l'ensemble des dispositions spécifiques prises pour assurer la qualité du produit fourni ou des prestations exécutées dans le cadre du projet ainsi que la qualité du processus de réalisation.

8.6 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

8.7 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent doivent être agréés par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones

intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation temporaire sera prise en charge par l'Entrepreneur qui assurera la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires. L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du représentant de la maîtrise d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Toute activité du chantier la nuit entre les heures de coucher et de lever du soleil est soumise à autorisation spéciale accordée par le maître d'ouvrage en fonction des impératifs de chantier liés à la circulation. Durant les vacances scolaires, la collectivité pourra moduler les horaires du chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCTP et CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Les plans de récolement seront remis au Maître d'œuvre en 3 exemplaires papiers et un support informatique (PDF, DWG et SHP).

Après exécution par l'entrepreneur, les plans et autres documents sont réalisés et remis au Maître de l'Ouvrage sous couvert du maître d'œuvre et préalablement vérifié par ce dernier, un dossier complet appelé « dossier de récolement » le jour des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCTP.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

En matière d'espaces verts et sauf stipulation différentes prévues au CCTP :

- Les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée deux ans après la date de réception du chantier.
- Cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré

Article 10. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire le contrat souscrit, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Sont soumis aux obligations d'assurance : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que les éléments d'équipement, sont également soumis aux obligations d'assurance décennale.

Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 11. Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du CCAG-TRAVAUX sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49 et 55 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 4.3.1	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 7.2	déroge à l'article	27.31 du CCAG
CCAP 9.5	déroge à l'article	40 du CCAG

LU ET APPROUVÉ,

A

Le

L'ENTREPRENEUR, (cachet & signature)